

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRO ARCHIVES SYSTEMES

20 rue de la Guillauderie
P.A. de Tournabride
44118 La Chevrolière

Références : IC-R/096/26-AP/SF
Code AIOT : 0100002430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES implanté RUE DE LA GARE ZI DU CHEVREUIL 60490 Ressons-sur-Matz. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite de contrôle, effectuée le 10 mars 2026 sur le site PRO ARCHIVES SYSTÈMES de Ressons-sur-Matz, avait pour objectif principal de vérifier l'exécution des travaux imposés par l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022, et l'arrêté d'astreinte du 16 janvier 2025, portant exclusivement sur la protection contre la foudre. En complément, l'inspection a porté sur le contrôle du respect des prescriptions générales ICPE relatives à l'état des matières stockées (article 50 - arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO ARCHIVES SYSTEMES
- RUE DE LA GARE ZI DU CHEVREUIL 60490 Ressons-sur-Matz
- Code AIOT : 0100002430
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PRO ARCHIVES SYSTÈMES est une société enregistrée au registre des commerces des sociétés de Nantes depuis 1986 et inscrite sous le numéro 338 183 726. Elle propose son savoir-faire technique et technologique en archivage physique et numérique à des entreprises privées et des institutions publiques.

Cette société détient l'Agrément du Ministère de la Culture pour la conservation d'archives publiques dans 15 sites en France.

Le site de Ressons sur Matz est la propriété de la SCI CHAMPION, qui a acquis ce bien en août 2021, et qui l'a mise en location à la société Pro Archives Systèmes par bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1er septembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte administrative	AP de Mise en Demeure du 27/10/2022, article 1er - alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 10 mars 2026 a permis de constater la réalisation des travaux de protection contre la foudre, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2022, avec une mise en œuvre effective au 17 février 2026.

Cette mise en conformité étant intervenue après l'expiration du sursis du 16 août 2025, l'astreinte journalière de 47 € est susceptible d'être liquidée pour la période du 24 janvier 2025 (date de notification de l'arrêté) au 17 février 2026 inclus, soit un montant total de 12 596 €.

Par ailleurs, un écart réglementaire relatif à la fréquence de mise à jour de l'état des matières stockées (article 50 - arrêté ministériel du 4 octobre 2010) a été relevé.

La régularisation de ce point et la réalisation d'un inventaire physique de recalage sont nécessaires, notamment au regard du niveau de remplissage du site (19 755 m³ pour 20 000 m³).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2022, article 1er - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La société PRO ARCHIVES SYSTÈMES, sise 429 Chemin de Montdidier 60490 RESSONS-SUR-MATZ, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 47 euros(quarante-sept euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 ^{er} , alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2022 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté pour : - la réalisation des travaux permettant au site de disposer d'une protection contre la foudre ; - la transmission à l'inspection des installations d'un document justifiant de la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 6 janvier 2025. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : La visite d'inspection réalisée le 10 mars 2026, a permis de constater que l'exploitant a procédé à l'installation d'un dispositif de protection contre la foudre, comprenant notamment des paratonnerres et parafoudres, par l'intermédiaire de la société Établissement Renard (voir photos jointes). Par courriel du 6 mars 2026, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés (DOE) relatif à ces travaux, daté de février 2026, faisant état d'une mise en place effective du dispositif au 17 février 2026. L'exploitant a par ailleurs indiqué que la vérification initiale réglementaire du dispositif est

programmée pour le 19 mars 2026. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2022, l'exploitant était tenu de procéder à la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre et d'en justifier auprès de l'inspection des installations classées. En application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025, une astreinte journalière d'un montant de 47 € a été prescrite, assortie d'un sursis à exécution expirant le 16 août 2025. Il ressort des éléments transmis, que les travaux requis ont été réalisés le 17 février 2026, soit postérieurement à l'expiration du délai de sursis précité.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose de liquider l'astreinte journalière pour la période courant du 24 janvier 2025 (date de la notification de l'arrêté d'astreinte) au 17 février 2026 inclus, soit 268 jours ouvrés, correspondant à un montant total de 12 596 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre, dès disponibilité, le rapport de vérification initiale du dispositif de protection contre la foudre réalisé le 19 mars 2026 ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks au format papier, daté du 28 février 2026, ainsi qu'un plan général des zones de stockage à jour. Ces documents sont affichés au niveau du bureau d'accueil, permettant leur accessibilité en cas de besoin.

Le stockage est réparti en trois cellules et concerne exclusivement des matières non dangereuses (papiers et cartons).

L'état des stocks est présenté sous forme de tableau précisant notamment le type de contenant, le nombre de cartons, leur volume et la nature des matières. Le volume total stocké est de 19 755 m³ pour une capacité autorisée de 20 000 m³.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour mensuellement, en raison d'une activité jugée faible en entrées et sorties.

La gestion des flux est assurée par un système informatique enregistrant les mouvements (sortie de rack, mise sur palette, expédition). Les données sont centralisées sur un serveur hébergé au siège de l'exploitation, avec une sauvegarde externe.

L'exploitant dispose d'un outil permettant d'assurer le suivi des stocks et leur accessibilité, y compris en cas de situation dégradée.

Toutefois, la fréquence de mise à jour de l'état des matières stockées est mensuelle, alors que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose une mise à jour hebdomadaire minimale pour les matières non dangereuses.

Ce point constitue un écart réglementaire.

Par ailleurs, le niveau de remplissage du site, proche de la capacité maximale autorisée (19 755 m³ pour 20 000 m³), appelle une vigilance particulière quant à la fiabilité du suivi des stocks.

Dans ce contexte, la réalisation d'un inventaire physique de recalage apparaît nécessaire, afin de garantir la cohérence entre les données informatiques et la réalité du stockage.

Demande d'action corrective :

- l'exploitant doit se mettre en conformité avec les exigences de fréquence de mise à jour de l'état des matières stockées ;
- compte tenu du niveau de remplissage du site, un recalage par inventaire physique est également attendu, afin de fiabiliser les données de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place une mise à jour hebdomadaire de l'état des matières stockées, conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- de réaliser un inventaire physique de recalage dans un délai rapproché et en transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois